

## Colloque du 23 septembre 2022



### La présence ou l'absence de l'enfant victime lors du procès

Depuis la ratification par la France de la Convention internationale des droits de l'enfant en 1990, la législation française a progressivement évolué pour appliquer l'article 12 portant sur le droit de parole de l'enfant dans le procès. Néanmoins, sa présence reste sujette au débat tant en audience qu'avant le procès. Il est clair que certains facteurs sont à prendre en compte, tant physiques que psychiques pour préserver l'enfant tout en ne dévoyant pas la procédure. Pour ce faire, les professionnels qui entourent l'enfant, ont au fur et à mesure développé des outils qui aident à la prise de décision.

C'est là toute la problématique abordée lors du colloque du 23 septembre 2022. En effet, les différents intervenants de ce colloque ont partagé leur savoir ainsi que leur expériences pour exposer leurs différents points de vue sur la question :

*Quels sont les enjeux pour l'enfant victime lors de sa présence ou non au procès ?*

Notamment, au cours de la matinée, GILLE Françoise (administratrice ad'hoc auprès de Chrysalis Drôme : AAH), a d'abord évoqué l'intérêt de l'une de ses missions, qui est de préparer l'enfant à sa présence au procès pour éviter les écueils et traumatismes. Ensuite, CAZI Stéphanie (commandante de police) et BAILLON Jérôme (officier de police), de l'unité de protection de la famille ont pu rappeler l'importance et les difficultés de la présence de l'enfant au procès. En suivant, AUDEJEAN Claire (psychologue clinicienne, expert à la Cour d'appel de Lyon), a pu partager le travail de l'expert lors de la procédure. SERRE Stéphanie (avocate au barreau de l'Ardèche), a pu présenter le rôle de l'enfant au procès.

Au cours de l'après-midi, GOUY-PAILLIER Nathalie (présidente du tribunal correctionnel de Valence), et BERGOUGNOUS Sophie (vice présidente chargé de la coordination du tribunal pour enfant), ont pu nous éclairer sur leur activité, et donner leur point de vue sur la

participation de l'enfant au procès. Pour finir, BAUCHOT Lionel (psychologue clinicien/psychanalyste, expert auprès de la Cour d'appel de Grenoble et modérateur de la journée), a développé les enjeux de sa présence ou non.

Chacun des intervenants est d'accord pour dire qu'ils ont un travail de « décryptage » à faire auprès du mineur. Également, ils ont tous évoqué leur « rôle facilitateur » pour libérer la parole de l'enfant. Par exemple, l'administrateur ad'hoc et l'avocat sont comme un « rempart » entre l'enfant et le présumé coupable. L'AAH, est comme un fil rouge auquel le mineur peut s'accrocher tout le long de la procédure. Et finalement, c'est tous les intervenants qui contribuent à un moment, à faire avancer au mieux l'enfant dans sa vie.

Il ressort de ce colloque que la présence de l'enfant au procès peut lui être bénéfique, même si elle peut être risquée (I), mais son absence au procès peut être protectrice bien qu'elle soit parfois regrettée (II).

### I- Présence bénéfique mais parfois risquée

ROLAND Romain (1866-1944), un écrivain français a dit « *Il ne sert pas à grand chose de faire le procès du passé ; cela n'empêcherait pas de recommencer ; et cela empêche de vivre* ». À contrario de nos jours, il apparaît que le procès peut permettre à l'enfant de mieux se reconstruire. Sur ce point, sa présence paraît bénéfique (A), nonobstant elle peut présenter des inconvénients (B).

#### A- La présence de l'enfant : propice à une meilleure reconstruction ?

Plusieurs arguments permettent de justifier la présence de l'enfant au procès. Il convient néanmoins en amont de bien préparer ce dernier à affronter la réalité du monde de la justice.

Dès la désignation de l'AAH, et de l'annonce de la session en cour d'assises ou au tribunal, un travail de grande ampleur sur l'information sera enclenché. Au côté de l'avocat qu'il aura désigné, l'AAH expliquera au mineur toutes les étapes de la procédure. Notamment, lui sera présenté le déroulement du procès, tant sur le fond que sur la forme. Il est important de préciser à l'enfant qu'il ne sera pas obligé de parler ou de répondre aux questions. Néanmoins un procès reste assez imprévisible, il est par exemple déjà arrivé qu'une adolescente est allée à la barre contre son gré, comme nous l'a montré Gille Françoise (AAH).

Ensuite l'expert intervient, et durant ce colloque c'est Audejean Claire (psychologue) qui nous a expliqué quel est son travail auprès de l'enfant. L'expertise, est un entretien, une rencontre, qui s'inscrit dans le dispositif judiciaire, le plus souvent plusieurs mois après les déclarations qui auront déclenché une procédure. L'expert ne sera amené à participer au procès que pour faire la déposition de son travail d'expertise. Celui-ci consiste à rendre compte des possibilités de l'enfant, de ses ressources, et de savoir si une confrontation avec le mis en cause est possible ou non.

L'AAH et l'avocat questionne ensuite l'enfant de savoir s'il souhaite assister ou non au procès. C'est à ce moment qu'il faudra, l'écouter et prendre en compte son souhait. Dans une grande majorité de cas, le réflexe de l'enfant est peut être dans un premier temps de refuser. L'AAH et l'avocat lui expliquent que sa présence peut être bénéfique pour qu'il puisse franchir

une étape. En effet, le fait d'être en présence du mis en cause et d'exprimer ou non son ressenti peut permettre une meilleure reconstruction. Également, si son « agresseur » reconnaît les faits et demande pardon, l'affirmation de son statut de victime lui permet de comprendre qu'il n'est pas responsable dans l'histoire. Gille Françoise (AAH) nous a également donné un exemple qui correspond à cette situation.

Même si c'est rare, la présence du mineur aide parfois le mis en cause à se remettre en question ce qui permet de faire émerger la vérité. Maître Serre a en effet souligné qu'il est important de ne pas laisser le champ libre au présumé coupable, la présence de l'enfant permet entre autres d'apporter un autre regard sur les propos de l'accusé.

La présence du mineur est aussi importante dans le sens où elle joue sur les différents acteurs du procès. Cela permet aux magistrats, ainsi qu'aux jurés (s'il y en a) de poser un visage et d'appréhender une personnalité. Il est vrai de dire qu'aucun procès-verbal ne peut faire ressortir des sentiments et une gestuelle de la même façon.

Depuis toujours, la justice est rendue publiquement par l'État. Cette publicité des débats permet à la société de mieux comprendre les décisions et le raisonnement de chaque acteur du procès. C'est dans ce sens que la présence de l'enfant lui permet de mieux comprendre les enjeux. D'une part, comprendre un interdit qui n'est pas forcément intégré, (voire « folie intra familiale » II-A) et d'autre part comprendre le sens de la décision : ce qui sanctionne cet interdit.

Par exemple, comme le précise Gille Françoise (AAH), l'amour qu'un enfant porte à son parent fait que celui-ci ne prenne pas en considération la gravité de certains actes. Le procès permet d'associer à ces actions interdites une sanction.

Enfin, il est juste de rappeler que la convention internationale des droits de l'enfant (1989) pose la question de l'intérêt de l'enfant. Ainsi, même si l'avocat, l'administrateur ad'hoc ainsi que les autres acteurs sont dans une démarche de bienveillance, il convient de se demander si « l'autre » sait ce qui est bien pour l'enfant. Comme le rappelle Bauchot Lionel dans beaucoup de cas, l'enfant est mis dans une position d'objet par le mis en cause, il revient aux professionnels accompagnant le mineur de le sortir de cette position et donc de faire ce qui est dans son intérêt et uniquement le sien. De ce fait, la présence du mineur peut par exemple permettre à l'avocat de ne pas s'éloigner de ses attentes concernant le procès.

Un des derniers argument permettant de justifier la présence de l'enfant au procès est de lui permettre de retrouver sa dignité. En effet, le plus souvent ce dernier aura été humilié, nié par le mis en cause. Il appartient ici aux différents acteurs de la procédure d'espérer pour l'enfant. « *Espérer qu'il puisse retrouver la paix et entamer sa reconstruction, que celui-ci ait un futur accessible et non plus utopique* » selon Bauchot Lionel. C'est en coopérant, et en travaillant toujours au service du mineur que cela sera possible.

Malgré un bon nombre d'arguments en faveur de la présence de l'enfant au procès, certaines mauvaises expériences ont démontré que d'assister au procès peut être un frein à une meilleure reconstruction (B).

## B- La présence de l'enfant : parfois un frein à une meilleure reconstruction

L'enfance est communément reconnue comme une période marquée par l'innocence et l'insouciance. En effet, avoir le statut « d'enfant » doit permettre de rester dans un univers spécifique qui les préserve des institutions créées initialement pour les adultes. Or, dès les premiers actes de violences, il est mis un terme à cette insouciance, et l'enfant est extirpé de cet univers parfois quelque peu imaginaire.

La confrontation au système judiciaire met d'autant plus un terme à cette insouciance, que l'enfant est plongé dans le monde des « adultes ». Attendre du mineur qu'il soit présent au procès peut faire peser sur lui une grande responsabilité. Malgré un travail d'ampleur d'accompagnement et d'information fait en amont, il est possible que l'audience ne se déroule pas comme prévue.

Par exemple, un enfant qui n'a pas vu son parent depuis de longues années (car ce dernier est incarcéré), peut être traumatisé par un changement physique du parent (perte de poids, cheveux grisonnants, cicatrices, visage vieillissant..).

Également, le jeune âge de l'enfant peut être un frein à ce qu'il soit présent au procès. Par exemple, si Maître Serre penche plutôt sur la présence de l'enfant au procès, il s'avère que d'autres avocats assistant au colloque semble être plus réticents à sa présence notamment lorsque l'enfant est jeune. Le développement normal du mineur ne lui permet pas de comprendre ni d'expliquer ce qu'il a subi (voir le II-A). En suivant, il peut arriver que l'enfant ait des problèmes psychologiques ce qui empêche sa présence au procès. Un enfant qui n'a pas les capacités psychiques nécessaires pour participer à une audience pourrait en ressortir plus marqué. Il est important à ce moment là que l'AAH se rapproche des partenaires (psychologue, éducateur ..).

Comme l'a souligné Bauchot Lionel, il convient de ne pas oublier l'irréductible asymétrie entre un adulte et un enfant. Ce dernier ne peut pas forcément saisir le sens de la peine appliquée. Elle peut s'avérer trop sévère selon lui. D'autant plus que pour l'enfant la sanction du présumé auteur n'est pas forcément la finalité de sa démarche. Par exemple, un enfant encore attaché à son parent ne désire pas le voir condamné à une peine de prison.

Néanmoins, au-delà de l'attachement il faut rappeler qu'un parent, ou un auteur présumé a une emprise sur l'enfant. Ainsi, assister au procès peut permettre de réactiver cette emprise. D'où le rôle « d'écran physique » de l'avocat ou de l'AAH pour éviter les regards entre le mis en cause et la victime présumée.

L'enfant, qu'il ait 2 ans ou 12 ans reste plus vulnérable qu'un adulte. Il est complexe de « deviner » s'il arrivera à supporter ou non ce qui est dit pendant le procès, ou simplement de revoir le mis en cause. Sans oublier que la plupart du temps, le mineur sera en quête de protection, de réassurance, car les violences subies ont détruit certains de ses repères.

C'est pour toutes ces raisons que l'absence de l'enfant au procès est souvent justifiée pour sa « protection » même si elle est parfois regrettée, notamment par les autres acteurs (II).

## II- L'absence protectrice mais parfois regrettée de l'enfant au procès

La protection de l'enfance est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Cette protection prend en compte les besoins physiques, intellectuels, sociaux et affectifs des enfants. Ce sont pour ces mêmes besoins que l'absence de l'enfant lors du procès peut s'avérer protectrice (A). Néanmoins le rappel de l'utilité première du procès, soit la sauvegarde de l'intérêt de la société, démontre que son absence est parfois regrettée (B).

### A- Une absence corrélant une protection de l'équilibre physique et psychique de l'enfant

L'argument le plus prépondérant justifiant l'absence de l'enfant au procès est en effet la préservation de son équilibre physique et psychique. Les professionnels nous ayant partagé leurs expériences ont été témoins de l'angoisse que le mineur ressent lorsque la date butoir approche, mais également de la reviviscence de certains traumatismes.

Par exemple, des enfants ont pu par la suite faire des cauchemars traumatiques supplémentaires ou être affectés par le trouble de stress post-traumatique (TSPT). Comme témoigne Gille Françoise, les administrateurs ad'hoc prennent d'autant plus conscience de ces traumatismes qu'ils accompagnent l'enfant tout au long de la procédure.

Même si les avocats ou les AAH grâce à leur « rôle facilitateur » font en sorte que le procès se passe pour le mieux, l'enfant reste vulnérable. D'ailleurs comme l'a expliqué Bauchot Lionel il existe deux types de vulnérabilité : la vulnérabilité ontologique de l'enfant (c'est à dire qu'un enfant reste un enfant) et la vulnérabilité réactionnelle (qui est consécutive aux violences qui ont été subies). La première, rappelle que l'enfant lorsqu'il subit des violences est plongé dans le monde des adultes, plutôt que de rester insouciant. Et la seconde évoque les traumatismes complexes qui peuvent survenir après les violences et mauvais traitements subis.

Ici, le jeune âge est encore une caractéristique à prendre en compte. En effet, comme l'a souligné Bauchot Lionel l'enfant est une personne, mais ce n'est pas un adulte en miniature. Il ne possède pas les mêmes capacités de pensée, cognitives, affectives et émotionnelles. Sa représentation du monde et ses compétences évoluent au fur et à mesure.

Par exemple, de la naissance à 2 ans, l'émotion de l'enfant va prendre le pas sur sa perception et l'impact émotionnel va primer chez lui. Il parlera du monde à partir de son expérience sans doute limitée.

Chez ce jeune enfant, la représentation du temps sera liée à ses capacités cognitives et au contexte émotionnel dans lequel il se trouve. Pendant longtemps, il ne sera qu'au présent et n'aura pas la capacité de réaliser des récits qui s'inscrivent dans une temporalité chronologique.

Jusqu'à 5 ans à peu près, un enfant peut livrer un récit où tous les détails sont vrais mais n'appartiennent pas forcément à la même chronologie, c'est-à-dire que ce sont plusieurs histoires qu'il raconte. La représentation du temps sera opérationnelle vers l'âge de 8 ou 10 ans. En effet, l'enfant sera en possibilité de relater les faits de façon chronologique en étant moins envahi par ses émotions sauf en cas de traumatisme.

Effectivement, le témoignage d'un enfant confronté à un événement traumatique n'est jamais linéaire et il est susceptible d'erreur. L'enfant traumatisé souffre de reviviscence, c'est-à-dire qu'il revit perpétuellement les mêmes odeurs et douleurs physiques, psychiques.

Ensuite, il convient d'expliquer qu'il n'y a pas de mensonge intentionnel avant l'âge de 4 ou 5 ans. L'enfant ne produira que des mensonges non intentionnels, notamment lié à l'erreur de perception (mensonge défensif). Par exemple, quand un enfant explique que son papa vit en Amérique pour ne pas s'exposer aux différences des autres.

Il existe également « les effets de la folie intra familiale » évoqué par Bauchot Lionel. Ici les parents offrent un miroir déformant la réalité autant interne qu'externe chez les enfants. Cela les empêche de construire une réalité. L'enfant n'aura pas la réalité psychique pour juger et trier, établir les règles, différencier les corps et rétablir sa parole.

Il apparaît donc clairement qu'un jeune enfant peut être amené à oublier ou à douter, et ceci pourra être profitable à la défense. En effet, dans un procès pénal, « l'intime conviction » est une méthode de jugement permettant de prendre en compte l'acte à juger et la personne dans la réalité et la subjectivité. Donc si le témoignage de la victime est flou, ceci peut « profiter » à l'accusé, et la victime peut alors avoir le sentiment que sa parole soit remise en cause, ce qui peut perturber son équilibre.

Enfin, il convient de rappeler qu'on ne peut pas faire peser une trop grande responsabilité sur les épaules d'un enfant. Lui demander de se rendre à un procès, peut faire naître en eux un grand sentiment de culpabilité en voyant l'accusé, qui parfois est un parent proche, un membre de sa famille.

Il revient alors aux professionnels entourant le mineur de prendre la meilleure décision possible pour éviter que ce dernier ait un poids supplémentaire à porter. Permettre à l'enfant de ne pas assister à l'audience, peut faciliter son « après procès » et le retour à un certain équilibre.

Tous ces arguments permettent de prendre en compte les enjeux de l'absence de l'enfant au procès, et l'impact que cela peut avoir sur son équilibre physique et psychique. Cette absence permet également de ne pas oublier et de marquer l'utilité première du procès qui est la protection de l'intérêt supérieur de la société (B).

### B- Un rappel nécessaire de l'utilité première du procès : l'intérêt supérieur de la société

En début d'après-midi les deux magistrates nous ont parlé de l'utilité première du procès qui est en effet de rappeler des règles, un cadre. La première victime de l'infraction, du délit, ou du crime n'est pas la partie civile, mais avant tout la société. En effet, le jugement ou la décision sont là pour établir les faits, une culpabilité, et une peine.

De ce fait, la présence de l'enfant n'apparaît pas forcément comme fondamentale et essentielle pour un procès. D'autant plus que l'avocat est là pour retranscrire sa parole, bien que celle-ci ne soit pas le seul mode de preuve existant (ADN, preuves matérielles, autres témoignages...).

Néanmoins, son absence peut être regrettée dans le sens où l'enfant aurait pu éclaircir certains points de l'affaire, notamment sur les faits, leur déroulements, le contexte. Cela permettrait aux juges (ou jurés s'il y en a) d'avoir plus de détails, et donc de « mieux juger », de rendre une « meilleure justice ».

Pour répondre à cette problématique, les avocats, les AAH ainsi que le reste des professionnels entourant l'enfant ont développé des méthodes d'aide à la prise de décision. Par exemple, certains avocats peuvent demander à l'enfant qu'est ce qu'il imagine de ce que va être le procès. Si l'enfant se rapproche de la réalité, il est envisageable qu'il puisse assister au procès, a contrario si c'est éloigné, peut-être est-ce préférable qu'il n'y assiste pas. Les magistrates nous ont également rappelé que le contexte peut aider : par exemple si la preuve est quasiment établie.

De toute manière, et comme l'a directement rappelé Maître Serre, il y a un consensus pour dire que c'est au cas par cas et qu'il n'y a pas de réponse toute faite : ni selon les faits, ni selon l'âge de l'enfant. Sa présence ou son absence au procès dépendra donc de beaucoup de facteurs. Néanmoins il faut éviter avant tout de rentrer dans l'instrumentalisation, il ne faut pas que les professionnels fassent une évaluation de l'enfant comme si c'était un objet, car le but premier est au contraire de le sortir de cette position. Il va de soi que la priorité pour eux, reste l'enfant et son bien être.

Pour conclure, la journée a été rythmée par beaucoup de débats ce qui nous a permis d'entendre tout type d'arguments pour comprendre les enjeux de la présence ou de l'absence au procès de l'enfant. Aujourd'hui, des outils et des procédures sont mis en place pour faciliter notamment la parole de l'enfant.

Par exemple, les policiers ont souligné que le fait de faire visionner l'enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire permet une recontextualisation de la parole. Cela permet de transmettre à la salle d'audience, les émotions ainsi que la gestuelle de l'enfant, en comparaison à une simple lecture du procès-verbal par le président du tribunal. (NB : c'est une demande qui doit être faite en amont pour que ce soit accepté et organisé).

Il y a également des nouvelles méthodes de soutiens psychologiques, comme les chiens d'assistance juridique qui peuvent apporter plus d'humanité et de chaleur lors d'un procès.

Aussi, il convient de donner plus d'importance à la justice restaurative. C'est une pratique complémentaire au traitement pénal de l'infraction. Elle consiste à faire dialoguer les victimes et auteurs d'infractions (qu'il s'agisse des parties concernées par la même affaire ou non). Les mesures qui sont alors prises, selon des modalités diverses, visent toutes à rétablir le lien social et à prévenir au mieux la récidive.

Il est important de rappeler qu'il n'y a pas de ligne conductrice, et qu'il appartient à chaque acteur de mesurer en fonction de l'enfant la nécessité de participer ou non au procès. Il est de leur devoirs de continuer à aider ces enfants victimes, et à leur transmettre de l'espoir.

Pour finir, nous avons décidé de rédiger notre compte rendu du colloque sous ce format pour ne pas que les intervenants ai simplement à relire nos prises de notes, un réel travail sur le fond a été entrepris. Il nous paraît également important, de remercier d'une part tous les intervenants ainsi que les participants à ce colloque, et d'autre part l'association Chrysallis Drôme pour l'organisation de ce dernier.